

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 163/24 IV-COM

Arrêt commercial - faillite

Audience publique du cinq novembre deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2024-00934 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

1) la société anonyme SOCIETE1.) SA, en liquidation volontaire et en faillite, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son curateur,

2) PERSONNE1.), sans état connu, demeurant professionnellement à ADRESSE2.), pris en sa qualité de liquidateur volontaire de la société anonyme SOCIETE1.) SA,

appelants aux termes d'un acte de l'huissier de justice suppléant Luana Cogoni en remplacement de l'huissier de justice Véronique Reyter, les deux demeurant à Esch-sur-Alzette, du 25 septembre 2024,

comparant par la société en commandite simple Bonn Steichen & Partners, établie et ayant son siège social à L-3364 Leudelange, 11 rue du Château d'Eau, immatriculée au Registre de Commerce et de Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 211933, inscrite à la liste

V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée par son gérant, la société à responsabilité limitée BSP, établie à la même adresse, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 211880, elle-même représentée aux fins de la présente procédure par Maître Fabio Trevisan, avocat à la Cour,

e t

1) Monsieur le Receveur-Préposé du bureau de Recette des Contributions de Luxembourg, ayant ses bureaux à L-2982 Luxembourg, 18, rue du Fort Wedell,

intimé aux fins du prédit acte Cogoni,

comparant par Ayrton NOVAIS suivant procuration du 22 octobre 2024 émise par Monsieur le Receveur-Préposé du bureau de Recette des Contributions de Luxembourg,

2) Maître Amanda THIRY, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-5884 Howald, 276, route de Thionville, prise en sa qualité de curatrice de la faillite de la société anonyme SOCIETE1.) SA,

intimée aux fins du prédit acte Cogoni,

comparant par elle-même.

LA COUR D'APPEL

Par jugement du 17 juin 2024, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré en état de faillite sur assignation de Monsieur le Receveur-Préposé du Bureau principal de Recette des Contributions de Luxembourg (ci-après « Monsieur le Receveur »), la société anonyme SOCIETE1.) SA, en liquidation volontaire (ci-après « SOCIETE1.) »). Maître Amanda THIRY a été nommée curatrice.

Par acte d'huissier de justice du 25 septembre 2024, SOCIETE1.) et PERSONNE1.) ont relevé appel de ce jugement, qui, selon les informations des parties, n'a pas été signifié à PERSONNE2.). Ils concluent à la recevabilité de l'appel interjeté par PERSONNE1.), liquidateur de SOCIETE1.) et sollicitent le rabattement de la faillite. Ils exposent que tout le passif de la faillite ainsi que les frais et honoraires de la curatrice ont été payés, de sorte qu'il n'y a aucune situation de cessation de paiement ni d'ébranlement de crédit.

La curatrice expose que le passif de la faillite, se composant de deux déclarations de créance, s'élève à 4.033,10 euros, auquel se rajoutent

ses frais et honoraires évalués à 4.210,27 euros, a été payé par PERSONNE1.). Elle déclare ne pas s'opposer au rabatement de la faillite.

Au vu des paiements intervenus, Monsieur le Receveur ne s'oppose pas non plus au rabatement de la faillite.

Appréciation

La recevabilité

A l'égard du jugement déclaratif de faillite, le droit d'appel appartient uniquement à ceux qui ont été parties en première instance.

Il s'ensuit que PERSONNE1.), qui n'a pas été partie au jugement déclaratif de faillite, ne peut attaquer ce jugement par la voie d'appel.

Son appel est dès lors irrecevable.

L'appel introduit par SOCIETE1.) dans les forme et délai de la loi est recevable.

Le fond

Suivant l'article 437 du Code de commerce, tout commerçant qui a cessé ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

Au vu du paiement de toutes les créances déclarées et des frais et honoraires de la curatrice, il faut conclure que le non-paiement de la créance ayant donné lieu au prononcé de la faillite était dû à un dysfonctionnement momentané et que la société appelante n'était pas, au moment du prononcé de la faillite, en état de cessation des paiements et d'ébranlement de crédit. Il y a partant lieu de rabattre la faillite.

Les frais et dépens des deux instances, ainsi que les frais d'administration de la faillite et les honoraires de la curatrice restent à charge de l'appelante, étant donné que c'est par sa négligence que la procédure de la faillite a été déclenchée.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

dit l'appel interjeté par PERSONNE1.) irrecevable,

reçoit l'appel pour le surplus,

le déclare fondé,

réformant,

dit que la faillite de la société anonyme SOCIETE1.) SA, en liquidation volontaire, prononcée le 17 juin 2024, est rabattue,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA, en liquidation volontaire, aux frais et dépens des deux instances ainsi qu'aux frais d'administration de la faillite et aux honoraires de la curatrice.